

Arrêt no 25/78
du 13.2.1978

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, a rendu en son audience publique du treize février mil neuf cent soixante dix-huit l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) E.) , ouvrier, président de la délégation ouvrière de l'entreprise Soc.1.) sise à (...), demeurant à (...)
(Belgique),
- 2) T.) , ouvrier de l'entreprise Soc.1.) sise à (...), demeurant à (...)
(...),
sub 1) et 2) demandeurs au civil par citation directe, appelants,
- e t :
- G.) , ouvrier, demeurant à (...)
(Belgique),
défendeur au civil sur citation directe,
en présence du ministère public, partie jointe.

F a i t s :

Par jugement contradictoirement rendu le 21 juin 1977 sous le numéro 1055/77 dr.c. le tribunal correctionnel de Luxembourg, après avoir donné acte à Maître BERMES qu'il a soulevé la nullité de l'exploit Kremmer du 5 août 1976 à l'audience du 19 août 1976, in limine litis, déclaré nul cet exploit et dit que cet exploit n'a pas valablement saisi le tribunal correctionnel de Luxembourg, déclara l'action des citants directs E.) et T.) irrecevable et condamna E.) et T.) aux frais et dépens de l'instance, les frais exposés par le ministère public quant à la poursuite de G.) étant liquidés à 21.- francs.

Ledit jugement fut enregistré à Luxembourg a.j. le 8 juillet 1977, vol. 313, fol. 42, case 7, aux droits de 50.- francs.

De ce jugement les citants directs relevèrent appel suivant déclarations reçues au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 24 juin 1977



En vertu de cet appel et par citation du 17 novembre 1977 Monsieur le Procureur Général d'Etat requit les parties en cause de comparaître le lundi, 23 janvier 1978, à 15.00 heures, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, rez-de-chaussée, devant la Cour Supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

Devant la Cour les débats eurent lieu comme suit:

A l'appel de la cause Monsieur le conseiller CONER fit son rapport oral à la Cour.

Le défendeur au civil sur citation directe G.) comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens.

Maître Michel DELVAUX, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens d'appel des citants directs E.) et T.) et conclut à la recevabilité de l'action directe.

Maître Pierre BERMES, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense de G.) et conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Maître Michel DELVAUX répliqua aux conclusions de Maître Pierre BERMES.

Monsieur l'avocat général HOMANN, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en ses réquisitions.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Attendu que, saisi de la citation directe avec constitution de partie civile lancée par E.) et T.) contre G.) par exploit de l'huissier Kremmer de Luxembourg du 5 août 1976, le Tribunal correctionnel de Luxembourg, par jugement contradictoirement rendu le 21 juin 1977, a accueilli l'exception que le défendeur G.) avait proposée in limine litis et s'est déclaré non valablement saisi du litige, l'assignation cumulative à lui adressée par les deux demandeurs par un seul et même exploit étant nulle;

Attendu que les citants directs E.) et T.) ont relevé appel de ce jugement le 24 juin 1977, dans les forme et délai de la loi;



Attendu que l'appel des citants directs, demandeurs au civil, même en l'absence d'un recours du ministère public, soumet à la Cour le litige entier en ce qui concerne tant l'action publique que l'action privée, si, comme en l'accur-
rence, les juges de première instance n'ont pas connu du fond du litige, mais n'ont rendu qu'une décision définitive sur incident qui n'opère pas extinction de l'action publique;

Attendu que les deux citants directs avaient fait citer G.) par le même exploit devant le tribunal correctionnel pour y répondre de certaines paroles proférées en des endroits différents, à des dates espacées et en des circonstances n'ayant aucun point commun, pour se voir appliquer les peines prévues par la loi, pour s'entendre condamner au paiement à titre de dédommagement d'une indemnité symbolique et pour voir ordonner à titre de réparation la publication du jugement à intervenir;

Attendu que le cité avait fait soulever dès le premier appel de la cause devant les premiers juges la nullité de l'exploit introductif d'instance, sans qu'il ne résulte des pièces du dossier que la nullité proposée aurait été autrement spécifiée à ce moment;

Attendu que l'inspection des qualités et des considérants du jugement entrepris fait ressortir que G.) , lors de la présentation de sa défense, a fait reprendre le moyen de nullité invoqué et qu'il l'a développé en précisant que l'exploit introductif d'instance serait nul à raison de la non-recevabilité de l'action cumulative des deux citants directs pour absence de connexité et d'indivisibilité entre les prétentions émises par ces derniers;

Attendu que les critiques actuellement dirigées par le représentant des appelants contre la décision de première instance et tendant à voir dire que l'exception de nullité de la citation opposée par G.) dès l'ingrès n'aurait visé que le défaut d'observation des délais de comparution devant les premiers juges, doivent être rejetées;

qu'en premier lieu, en effet, l'inspection des notes de plaidoiries versées par les représentants des parties tant demanderesses que défenderesse en première instance démontre suffisamment que le moyen de nullité opposé visait l'irrecevabilité de la jonction de deux poursuites ni indivisibles ni même connexes et était compris et accepté comme tel;



que pour le surplus la non-observation des délais de citation n'entraîne pas la nullité de l'exploit de citation, mais seulement celle du jugement par défaut qui aurait été surpris à raison de l'intempestivité de la demande à l'encontre d'un défendeur qui pourrait ainsi se prétendre lésé dans ses droits de défense, de sorte que G.) n'aurait pas eu d'intérêt à opposer une exception qui aurait manqué de tout fondement légal;

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli le moyen proposé;

Attendu qu'ils ont fait une juste appréciation des principes légaux en constatant que, sauf les cas de solidarité, d'indivisibilité et de connexité, les exploits d'ajournement ne peuvent introduire qu'un seul procès, avoir pour (effet) l'objet qu'une seule action, engendrer qu'une seule procédure;

Attendu que les appelants voudraient faire attribuer, mais vainement, un caractère sinon d'indivisibilité du moins de connexité, aux divers reproches qu'ils formulent à l'égard du cité direct;

Attendu que E.) reproche à G.) de lui avoir imputé, à plusieurs reprises et devant témoins, la prévarication consistant en l'acceptation, en sa qualité d'interlocuteur syndical, de pots-de-vin destinés à saboter les revendications syndicales au détriment de ses camarades de travail;

Attendu que T.) reproche à G.) de lui avoir imputé la propagation d'une affirmation mettant le discrédit sur la personne d'un tiers, en l'occurrence de E.) ;

Attendu que les reproches adressés à G.) par chacun des deux citants directs n'ont aucun caractère d'indivisibilité, alors que les intérêts des deux demandeurs sont bien différents;

que l'intérêt de E.) tend à la sauvegarde de son honneur de délégué syndical et à la reconnaissance de son (intérêt mor) lisez: intégrité morale vis-à-vis de ses collègues de travail;

que celui de T.) , au contraire, tend à la dénégation d'affirmations qui lui sont prêtées et qu'il prétend controuvées et fausses;

Attendu qu'il n'y a pas non plus connexité entre les poursuites exercées cumulativement par les deux citants directs;



Attendu que, pour qu'il y ait connexité, il ne suffit pas que la question à juger soit la même, mais les causes auxquelles on veut attribuer ce caractère doivent se rattacher l'une à l'autre par des liens intimes et d'une nature telle que le sort de l'une doive nécessairement réagir sur le sort de l'autre et que la seconde soit pour ainsi dire une dépendance et un accessoire de la première;

que tel n'est pas le cas en l'occurrence;

Attendu qu'il échet dès lors de confirmer purement et simplement le jugement entrepris;

Par ces motifs,
et ceux des premiers juges,

la COUR, chambre des appels correctionnels, statuant contradictoirement,

après avoir entendu Monsieur le conseiller délégué en son rapport oral, les appelants en leurs conclusions, l'intimé en ses explications et moyens de défense et Monsieur l'avocat général en son réquisitoire,

reçoit l'appel en la forme;

le déclare pourtant non fondé;

en conséquence confirme le jugement entrepris en toutes ses forme et teneur;

condamne les appelants à tous les frais de l'instance d'appel y compris ceux de l'intervention du ministère public, ces derniers frais liquidés à 180.- francs.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en y ajoutant l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, en son auditoire au Palais de Justice à Luxembourg, où étaient présents Messieurs:

KILL, vice-président;

CONER, MORES, HESS et ROB, conseillers;

SPIELMANN, avocat général;

NEY, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

